

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTR TRAVAUX PUBLICS LOCAT MAT (ETRAL)

ZA La Charbonnière
73260 Petit-Cœur

Références : 20260716_RAP_Insp_ETRAL_LaLéchère
Code AIOT : 0006112997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ENTR TRAVAUX PUBLICS LOCAT MAT implanté route de la PLANTAZ, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à la réception de plusieurs signalements émanant d'associations, faisant état de nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation de cette installation.

Ces signalements portent notamment sur les émissions de poussières et de bruit liées aux activités de la plateforme, ainsi que sur les risques de pollution du milieu aquatique en raison de la proximité immédiate de l'Isère. Ils mettent également en avant les conditions d'exploitation du site et leurs incidences potentielles sur l'environnement.

La visite avait ainsi pour objet de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation, d'apprécier

le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et, le cas échéant, de constater les éventuels écarts susceptibles de justifier la mise en œuvre de suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTR TRAVAUX PUBLICS LOCAT MAT
- LA PLANTAZ 73260 La Lechère
- Code AIOT : 0006112997
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETRAL exerce des activités de travaux publics, notamment dans les domaines du terrassement, du génie civil et de la réalisation de réseaux.

Dans le cadre de ses activités et afin d'assurer la gestion des matériaux issus de ses chantiers, elle exploite, pour ses besoins propres, une plateforme de transit et de traitement de déchets inertes non dangereux ainsi que de produits minéraux destinés à être valorisés. Cette installation permet notamment le stockage temporaire, le tri, le concassage, le criblage et la préparation des matériaux en vue de leur réemploi ou de leur recyclage.

Cette plateforme est implantée au lieu-dit *Notre-Dame de Briançon*, sur le territoire de la commune de La Léchère, en rive de l'Isère. Son implantation à proximité immédiate du cours d'eau confère une sensibilité particulière au site au regard des enjeux de prévention des pollutions accidentelles, de maîtrise des eaux de ruissellement et de protection du milieu aquatique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cuvettes de	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réention	article Annexe I – 2.10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection, les installations de traitement de matériaux exploitées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où leur puissance cumulée, s'élevant à 245 kW, est supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 200 kW. Ces installations ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société ETRAL (ENTR TRAVAUX PUBLICS LOCAT MAT) de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, **sous un délai de quatre mois**, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi en ce sens, dont l'exploitant est également destinataire, dans le cadre de la phase contradictoire afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations sous un délai de quinze jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté
Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La plateforme de l'entreprise ETRAL, objet de la présente inspection, a fait l'objet d'une déclaration en préfecture en avril 2013 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier de déclaration mentionne une puissance totale installée de 168 kW pour les équipements de traitement des matériaux. Ce site est donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Cette inspection visait à vérifier le respect de celles-ci. Or, lors de la visite d'inspection, les équipements suivants étaient en activité : • un concasseur Metso Lokotrack LT 96, d'une puissance installée de 168 kW, conformément aux indications de la plaque constructeur ; • un cribleur Keestrack K5, d'une puissance installée de 77 kW, conformément aux indications de la plaque constructeur. Ces deux équipements fonctionnent simultanément et en série dans le cadre du procédé de traitement des matériaux. La puissance totale installée des équipements de concassage et de criblage s'établit ainsi à 245 kW . Cette puissance excède le seuil de 200 kW fixé par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, au-delà duquel l'installation relève du régime de l'enregistrement , et non plus du régime de la déclaration. En conséquence, l'installation est exploitée sous un régime administratif inadapté à ses caractéristiques actuelles. Cette situation constitue un écart aux dispositions du livre V du code de l'environnement, l'exploitant exerçant une activité soumise à enregistrement sans disposer de l'acte administratif requis. La société ETRAL aurait dû s'assurer de réaliser les démarches réglementaires préalables et obtenir les autorisations pour exercer les activités listées ci-dessus sur cette plateforme. L'exploitant a confirmé lors de la visite que les modalités organisationnelles de son activité nécessitent le maintien du fonctionnement simultané de ces engins. <u>Atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement</u> Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence que l'installation est exploitée sous un régime administratif ne correspondant pas à ses caractéristiques actuelles, sans qu'une

évaluation préalable des incidences de cette évolution sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'ait été réalisée.

En particulier, les éléments suivants ont été relevés :

- la plateforme est implantée sur les parcelles cadastrées section AA n° 67, 76, 77, 79 et 85, classées en **zone N** du plan local d'urbanisme, correspondant à un secteur à vocation naturelle. Le site est en outre situé en zone soumise au risque d'inondation. La compatibilité de l'installation avec les dispositions du document d'urbanisme et du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'a pas été démontrée ;
- les incidences de l'installation sur son environnement n'ont pas été évaluées alors que l'activité est susceptible de générer différentes nuisances et risques, notamment :
 - **les émissions sonores** : aucune mesure acoustique n'a été réalisée par l'exploitant, alors que l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 impose la réalisation d'une campagne de mesures de bruit au moins une fois tous les trois ans ;
 - **les émissions de poussières**, susceptibles d'affecter les riverains et l'environnement, qui n'ont fait l'objet d'aucune caractérisation ni d'aucune évaluation de leur impact ;
 - **la gestion des eaux et le risque de pollution accidentelle** : la zone de ravitaillement en carburant des engins est aménagée sur une surface certes étanche mais qui ne comporte aucun dispositif permettant de recueillir les écoulements accidentels, notamment en cas de déversement d'hydrocarbures, ni de les traiter avant leur rejet dans le milieu naturel. Cette situation est contraire aux dispositions des articles 2.9, 5.5 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, d'autant plus que le site est implanté à proximité immédiate de l'Isère ;
- les conditions de desserte de l'installation n'ont pas fait l'objet d'une analyse. En particulier, aucune évaluation n'a été produite concernant les flux de circulation générés par l'activité, l'adéquation des voies d'accès aux caractéristiques du trafic induit, ni les incidences éventuelles sur la sécurité des usagers et les nuisances pour le voisinage.

Il appartient, en conséquence, à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Préalablement au dépôt de cette demande, il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet est compatible avec :

- le règlement d'urbanisme en vigueur ;
- les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

À défaut, la régularisation administrative de l'installation au titre de la législation des installations classées ne pourra être envisagée et l'exploitation de ce site ne pourra alors se maintenir en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure la société ETRAL, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative du site :

- soit en déposant, sous un délai de 4 MOIS, un dossier d'enregistrement complet et recevable pour ses activités de criblage, concassage et de stockage de déchets inertes, conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site. Au vu des atteintes susceptibles aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

l'exploitant devra justifier de l'évacuation de la totalité des matériaux stockés sur les parcelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux du travail
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux du travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, il a été constaté que les opérations de ravitaillement des engins en carburant sont réalisées sur une aire revêtue d'un enrobé assurant une certaine étanchéité du sol. Toutefois, cette aire n'est pas équipée d'un dispositif permettant le confinement et la collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que des produits déversés accidentellement. En particulier, aucun aménagement de type bordure, caniveau de rétention, décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou ouvrage équivalent n'a été identifié lors de la visite. Dans ces conditions, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatives à la prévention des pollutions accidentelles et à la maîtrise des écoulements susceptibles d'être contaminés, ne sont pas pleinement respectées. Il a été relevé qu'en l'état actuel des aménagements, tout déversement accidentel d'hydrocarbures sur cette zone est susceptible de rejoindre le réseau d'eaux pluviales puis d'être rejeté directement dans l'Isère, sans traitement préalable. De même, les eaux pluviales ruisselant sur cette aire peuvent se charger en hydrocarbures, notamment du fait des égouttures et des résidus de carburant générés lors des opérations de ravitaillement, conduisant à une contamination progressive de la surface de l'aire et des eaux collectées. Compte tenu de la proximité immédiate du cours d'eau, cette situation est susceptible de porter atteinte au milieu aquatique et nécessite la mise en place d'aménagements adaptés permettant le confinement, la collecte et, le cas échéant, le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra aménager, sous 6 mois , la zone de ravitaillement en carburant de manière à permettre le confinement des déversements accidentels et la collecte des eaux susceptibles d'être polluées, avant leur traitement ou leur évacuation vers un exutoire autorisé, conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 2.10 Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Pour les besoins de ravitaillement des engins, le site dispose d'une cuve double paroi de gasoil non routier. Celle-ci est installée sur rétention dans un hangar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra s'assurer que la capacité de la rétention répond aux dispositions précisées ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès à la plateforme n'est équipé d'aucun dispositif de fermeture (portail, barrière ou tout autre aménagement équivalent) permettant d'en contrôler l'accès en dehors des périodes d'exploitation. Cette absence de maîtrise des accès est susceptible de favoriser les dépôts non autorisés de déchets, les intrusions de personnes non habilitées ainsi que tout autre acte de malveillance ou d'incivilité. Elle est également de nature à accroître les risques de dégradation des installations, de pollution accidentelle et d'atteinte à la sécurité des personnes. Il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif adapté permettant de sécuriser l'accès au site et d'en empêcher l'utilisation par des tiers en dehors des périodes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 3 mois, une barrière physique à l'entrée du site lui permettant de contrôler l'accès en dehors des périodes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : 8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : D'après les dires de l'exploitant, cette installation n'a fait l'objet d'aucune évaluation des émissions sonores générées. Compte tenu des signalements reçus, il convient que l'exploitant procède à des mesures de bruit permettant de vérifier le respect des exigences réglementaires. A noter, que le jour de l'inspection, le concasseur et le cribleur étaient positionnés à l'arrière du hangar édifié sur la parcelle 85, permettant ainsi de faire écran avec les habitations voisines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de TROIS MOIS, procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515. Cette mesure de bruit devra intervenir concomitamment à une campagne de traitement des matériaux et les conclusions du rapport acoustique devront être adressées sans délai au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois